

Compte rendu de la séance du 24 janvier 2025

Délibérations du conseil:

Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable (DE 2025 001)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

– une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

– et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,33 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Décide :

- De fixer à 0,066 €HT /m³ (soit 0.33€ x 0.2) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Demande de participation financière aux travaux de réhabilitation du presbytère de Schorbach (DE 2025 002)

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que, suite au départ du Padre Jean-Luc WEISS, qui logeait au presbytère de Schorbach, les maires des communes de la communauté de paroisses Saint-Benoît ont été invités à se rencontrer par Monsieur le Maire de la commune de Schorbach.

Cette réunion avait pour objet l'hébergement du nouveau curé et les travaux nécessaires à la réhabilitation du presbytère de Schorbach dont le montant est estimé à 248 975 € HT.

Le plan de financement suivant est proposé par la commune de Schorbach :

- subvention au titre de la DETR sollicitée auprès de l'Etat : 40 %
- part initiale fixe de 30 % répartie entre les communes de la communauté de paroisses et les Conseils de Fabrique (Bousseviller, Hanviller, Haspelschiedt, Liederschiedt, Roppeviller, Schorbach, Waldhouse et Walschbronn)
- emprunt pour le montant restant, réparti entre les communes et les Conseils de Fabrique

La répartition est prévue au prorata des revenus fonciers des communes.

Pour la commune de Haspelschiedt, la participation s'élèverait à 24 431 € (soit 82,54 €/habitant)

La commune de Walschbronn a proposé de mettre à disposition un logement communal pour loger le nouveau curé, ce qui représente une alternative moins onéreuse limitant l'impact financier sur le budget communal.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- de refuser la participation financière de la commune aux travaux de réhabilitation du presbytère de Schorbach comme exposé ci-dessus,
- d'étudier en priorité la proposition alternative de logement plus abordable de la commune de Walschbronn, en vue de préserver les finances communales,
- de charger le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de Sarreguemines, à Monsieur le Maire Schorbach et Messieurs les Maires de la communauté de paroisses Saint-Benoît, à Monseigneur Philippe BALLOT, Archevêque, Evêque de Metz et à Monsieur le curé- administrateur de la paroisse Saint-Benoît.

Adhésion à la convention de participation pour des risques de prévoyance mise en place par le Centre de Gestion de la Moselle (DE 2025 003)

EXPOSE PREALABLE

Par délibération en date du 15 mai 2019, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 27 novembre 2019 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation prévoyance. Cette contribution financière annuelle correspond à 0,14% de la masse salariale assurée.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 17 juin 2020, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

	Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Garanties de base	Incapacité de travail	1,88%	95%	Obligatoire
	Incapacité permanente		95%	
Options (au choix de l'agent)	Minoration de retraite	0,65%	95%	Facultative
	Décès / PTIA	0,45%	100%	

- Le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2021 au 31/12/2026
- Le contrat est à adhésions facultatives
- Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- L'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur :
 - Traitement brut indiciaire + NBI + Régime indemnitaire (à l'exclusion du CIA)
- L'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 15 mai 2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du 5 juin 2020 sur le choix du candidat retenu ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ ;

VU l'exposé du Maire (ou le Président) ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 8 janvier 2024 ;

Après délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du conseil municipal :

DECIDENT

- de faire adhérer la commune de HASPELSCHIEDT à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM.
- que la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement de base + NBI + le régime indemnitaire.
- que la participation financière mensuelle par agent sera de 7,00 € brut

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

Modification de la composition des commissions communales (DE 2025 004)

Le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 8 juillet 2020, les commissions communales ont été constituées.

Considérant l'élection des nouveaux membres du Conseil municipal suite à l'élection municipale complémentaire partielle, il est proposé aux conseillers de compléter les commissions communales.

Après délibération du Conseil municipal, la nouvelle composition des commissions s'établit comme suit :

Commission des finances	<u>Gilbert BENDER</u> , Sébastien SEEL, Dominique THIL, Xavier LOBJOIS, Luc LEROY, Sylvie GEHRING
Commission de sécurité, de prévention routière, de voirie et du service incendie	<u>Gilbert BENDER</u> , Sébastien SEEL, Dominique THIL, James CANNIERE, Xavier LOBJOIS, Luc LEROY
Commission des bâtiments, de l'urbanisme, du cimetière, des monuments, des sites, du fleurissement et de la propreté	<u>Luc LEROY</u> , Sébastien SEEL, Dominique THIL, James CANNIERE, Xavier LOBJOIS, Gilbert BENDER, Michèle DURAND
Commission des réseaux d'eau et d'assainissement	<u>Gilbert BENDER</u> , Sébastien SEEL, Dominique THIL, Christian CROUVIZIER, David ROUSSEY
Commission de l'agriculture, de la forêt, de la chasse et de la pêche, et des chemins	<u>Dominique THIL</u> , Sébastien SEEL, Luc LEROY, James CANNIERE, Gilbert BENDER, Christian CROUVIZIER, Estelle GERING, Sylvie GEHRING
Commission du tourisme	<u>Dominique THIL</u> , Xavier LOBJOIS, Sébastien SEEL, GEHRING Sylvie, Michèle DURAND
Commission d'aide sociale et de relations avec les personnes âgées	<u>Gilbert BENDER</u> , Sébastien SEEL, Dominique THIL, Michèle DURAND
Commission de la jeunesse, des sports, du temps libre et des affaires scolaires	<u>Xavier LOBJOIS</u> , Gilbert BENDER, James CANNIERE, Dominique THIL, Sébastien SEEL
Commission d'équipement en matériel communal	<u>Sébastien SEEL</u> , Gilbert BENDER, Luc LEROY, Christian CROUVIZIER

Commission de la communication

Xavier LOBJOIS, Dominique THIL, Sébastien SEEL,
David ROUSSEY

Commission des fêtes et cérémonies, du jumelage

Dominique THIL, James CANNIERE, Sébastien SEEL
Xavier LOBJOIS, David ROUSSEY, Christian
CROUVIZIER

Commission du "Vivre Ensemble"

James CANNIERE, Luc LEROY, Xavier LOBJOIS,
Gilbert BENDER, Sébastien SEEL, Sylvie GEHRING,
Michèle DURAND, Estelle GERING

Le Maire
Sébastien SEEL